

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 22 juin 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/07/39b/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

39b. Plan stratégique de sécurité et de prévention - Service Gardiens de la
paix - Convention Contingent complémentaire 2009.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, FACCO
Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-
MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN
Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF
Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION
Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu que dans le cadre du Plan stratégique de sécurité et de prévention, la
commune de Morlanwelz possède un service Gardiens de la paix ;

Vu que dans le cadre de ce service, le Ministère de l'Intérieur nous octroie une
somme de 16.235,52€ pour la mise en place du contingent complémentaire de
gardiens de la paix ;

Attendu que l'octroi de cette subvention prévoit la signature d'une convention ;

Décide à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les termes et les conditions repris dans
cette convention, ci-dessous :

**Annexe au plan stratégique de sécurité et de prévention
de la commune de MORLANWELZ
pour l'année 2009**

Projet Gardiens de la paix – contingent complémentaire

Annexe

Entre

d'une part, l'Etat, représenté par le Ministre de l'Intérieur, établi Rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles et le Ministre de l'Emploi, établi Rue Royale, 180 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé l'"Etat" ;
et

d'autre part, la commune de Morlanwelz, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent M J. FAUCONNIER, Bourgmestre, et M M. BURION, Secrétaire communal, agissant en exécution de la séance du Conseil communal du, ci-après dénommée "la commune".

En application de la décision du Conclave budgétaire du 06 et 07 octobre 2002, du Conseil des Ministres du 18 mars 2007, et de l'arrêté royal du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, visant à soutenir des engagements supplémentaires par les communes pour la politique locale de sécurité, la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, et enfin, l'arrêté ministériel d'exécution du 10 février 2009, il est convenu ce qui suit :

Sur base de cette annexe et tenant compte des dispositions légales concordant avec les projets de dépenses approuvées par l'Autorité subsidiante, un montant de 16.235,52 € est accordé sous réserve de la disponibilité des crédits.

En aucun cas un dépassement de l'intervention totale prévue n'est possible.

Cette somme est accordée à la commune pour la mise en place du contingent complémentaire de gardiens de la paix - Activa dans le cadre du projet figurant ci-dessous. Ce budget est divisé en frais de personnel et de moyens.

I. Projet gardiens de la paix - Activa – contingent complémentaire

Les missions des gardiens de la paix doivent être conformes à la loi du 15 mai 2007¹. Il est fortement recommandé que les agents du contingent complémentaire travaillent de concert avec les gardiens de la paix du plan stratégique de sécurité et de prévention.

De plus, conformément à la loi du 15 mai 2007, la commune a créé un service de gardiens de la paix, et elle a désigné un fonctionnaire communal chargé de diriger ce service.

II. Intervention financière de l'Etat

L'Arrêté Ministériel du 10 février 2009 octroyant pour l'année 2009, une aide financière en vue de la réalisation de projets gardiens de la paix-activa « contingent complémentaire » dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat, détermine les bases légales quant à cette intervention financière.

Les crédits alloués sont ventilés en frais de personnel et en moyens.

• Quant aux frais de mise à l'emploi :

Il s'agit de la prise en charge d'une **allocation forfaitaire**² de 420 €/mois par agent ETP (**Activa**).

• Quant au budget relatif aux moyens, celui-ci se subdivise comme suit :

Il doit être utilisé prioritairement pour les frais d'équipement et de formation. Cette intervention forfaitaire « Equipement/Formation » est fixée à 371,84€/an pour tout poste Activa. Ce montant sera limité à 185,92 € par an si le poste pourvu équivaut à moins d'un mi-temps.

Cette limitation n'est pas valable pour l'année d'entrée en service des APS Activa.

¹ La loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

² Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des agents activa sont couverts par l'allocation forfaitaire de 420 € par agent ETP.

L'équipement réglementaire **comprend** :

- veste été, hiver, entre-saison
- polos/T-shirts/chemises
- sweat-shirts
- pantalons
- chaussures
- casquettes
- gants et écharpes
- panneaux de signalisation, lampes torches, bandes réfléchissantes .

Une fois que les postes équipement et formation auront été pourvus, les frais d'investissement peuvent être couverts et ceci, prioritairement en vue de répondre à l'obligation des villes de mettre à disposition de leurs gardiens de la paix des moyens de communication adéquats à l'exercice de leur fonction.

Ce n'est qu'en cas de solde résiduel, que des frais de fonctionnement pourront alors être imputés sur ce budget. Il s'agit des frais liés au support logistique/fonctionnement et prioritairement de ceux liés à la téléphonie mobile et aux déplacements des gardiens de la paix dans le cadre de leurs missions. Pour le reste, se référer à l'arrêté royal du 9 avril 2007 concernant les plans stratégiques de sécurité et de prévention.

Les enveloppes allouées (pour les budgets "mise à l'emploi" et "moyens") sont fixes. En aucun cas, celles-ci ne peuvent donc être dépassées. De plus, toute vacance de poste ne donnera pas lieu au paiement des budgets repris ci-dessus, pour la période équivalente à la vacance.

Les crédits alloués par la présente convention, sont, quant à eux, strictement et exclusivement réservés au contingent complémentaire. Toutefois, si des dépenses supplémentaires en logistique/fonctionnement s'avéraient nécessaires, la Ville/Commune pourrait les imputer sur le budget du plan stratégique de sécurité et de prévention.

Les villes et communes transmettent **avant le 31 mars 2010** au SPF Intérieur toutes les pièces financières justificatives.

La non-exécution des dispositions de cette convention donne lieu au remboursement de l'aide financière octroyée conformément au présent arrêté.

L'intervention budgétaire est ventilée comme suit :

Personnel · Mise à l'Emploi	15.120,00 € (420 € x 3 ETP x 12)
Moyens : · Frais d'équipement/formation (en cas de solde investissement/fonctionnement)	1.115,52 € (371,84 € x 3 pers.)
Total	16.235,52 €

Fait à Bruxelles en triple exemplaires, le

Pour l'Etat,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Emploi,

Guido DE PADT

Joëlle MILQUET

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

J. FAUCONNIER

M. BURION

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,